L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr

N°29 du 2 Juin 2020

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZERE de FOOTBALL

Suite à la levée progressive du confinement, les bureaux du District restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Les services sont joignables par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h00 ainsi que par mails

L'OFFICIEL

N° 29 du 2 Juin 2020

COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°5 du Comité de Direction

Réunion du :	**Mercredi 11 mars 2020**
À :	**18h00 – DGL**
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mmes Marie-Élisabeth COLLAVOLI, Bernadette FERCAK MM. Alain BASSET, Bernard BERGEN, Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Bernard COCHET, Fernand D'ANNA, Guillaume DATHUEYT, Rubens EUZÉBY, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC
Absents excusés :	MM. Arnold ALPHON-LAYRE, Jean-François CHAPELLIER, Boris SAMBOEUF
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, Conseiller Technique Départemental M. Patrick FERRÈRES, Président de l'Antenne Départementale du Football de Lozère M. Henri NOËL, Membre du Comité de Direction de la Ligue de football d'Occitanie M. Nicolas RAINVILLE, Conseiller Technique en Arbitrage

I. Approbation du Procès-verbal

Le Comité de Direction approuve le Procès-verbal n°4 de la réunion du 04 janvier 2020.

II. Condoléances

Les membres du Comité de Direction, informés du décès de :

- Mme Antonia CASTRO, ancienne dirigeante de G.C. Uchaud,
- M. Cédric DEUBEL, père d'un joueur de S.O. Aimargues et fervent supporter du Nîmes Olympique,
- M. Daniel ESTÈVE, père de M. Philippe ESTÈVE, ancien président de O. Fourquésien,
- Mme Pierrette HÉLIÈS, sœur de M. Sauveur ROMAGNOLE, membre du Comité de Direction,

présentent leurs très sincères condoléances aux familles et aux clubs.

Noté les remerciements de :

- Mme Christiane NEBEKER et sa famille,
- M. Sauveur ROMAGNOLE et sa famille.

III. Agenda du Président

Date	*Lieu*	*Objet*
29.02.2020	Castelmaurrou (31)	Réunion du Comité Directeur de la L.F.O.

IV. Courrier FFF / LFA

Le Président informe le Comité des courriers reçus depuis le 04.01.2020.

V. Courrier LFO

- Copie de la réponse faite à Foot Sud Lozère concernant la réservation du car podium.
- Courrier relatif à l'abandon des frais de 2020 (procédure transmise aux membres concernés).
- Courrier relatif aux responsables sécurités des clubs. M. Marcel COLLAVOLI est nommé référent pour notre District.
- Courrier nous informant des dispositions prises pour la réunion du 19.03.2020 dans le District de la Gironde (Foot Loisir).
- Copie du courrier du Président de la L.F.O. relatif à l'organisation du football féminin. Noté.

VI. Correspondance des clubs

- *503288 – ÉT.S. SUMÉNOISE*
  Nous informant de la recherche d'un emploi Service Civique. L'information a été relayée par le Site du District.

- *503313 – NÎMES OLYMPIQUE*
  Nous transmettant le dossier complet afférent au tournoi « Croco Challenge International Cup » du 05 au 07.06.2020 et sollicitant une aide. Réponse sera faite.

- *503320 – U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES*
  Faisant acte de candidature pour l'organisation des finales. Noté.

- *514959 – GAZELEC S. GARDOIS*
  Nous invitant à la cérémonie des vœux du club. Noté. Remerciements.

- *521052 – A.S. ST PRIVAT*
  Nous informant de leur tournoi des 07 et 08.05.2020 et sollicitant une aide. Réponse sera faite.

- *523063 – U.S. PEYROLAISE*
  Nous informant de leur tournoi du 01.05.2020 et sollicitant une aide. Réponse sera faite.

- *525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR*
  Nous invitant à l'inauguration du Stade Bernard Auzon-Cape (ex-Amandiers) le 29.02.2020. Noté. Remerciements.
  Nous remerciant de la présence de MM. ROUFFIAC et ROMAGNOLE, représentant le District en l'absence du Président.

- *539959 – A.S. POULX*
  Nous informant de la cérémonie organisée par le club le 14.02.2020 pour la remise de la médaille de bronze de la L.F.O. à M. Frédéric CRUZ. Noté. Remerciements.

- *545503 – FOOTBALL SUD LOZÈRE*
  Sollicitant la réservation du car podium. Transmis à la Ligue avec avis favorable.

VII. Correspondances diverses

- *D.D.C.S. 30*
  Nous transmettant les consignes relatives aux manifestations sportives à la suite du COVID-19. Transmis aux clubs.
  Nous informant de la déclaration d'événements graves dans le champ des activités physiques et sportives. Noté.

- *C.D.O.S.*
  Nous adressant le compte-rendu de la réunion « Carton Azur » du 13.01.2020. Noté.
  Nous invitant à l'Assemblée Générale prévue le 30.03.2020 à Nîmes. Noté.

- *LYCÉE JEAN-JAURÈS (Saint-Clément-de-Rivière)*
  Sollicitant une aide pour une opération humanitaire. Cette demande ne relève pas de la compétence du District. Refus du Comité de Direction.

- *FLEXIPADS*
  Proposant leur service pour la conception et l'installation de terrains de futsal. L'information est publiée sur le Site du District.

- *Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI*
  Nous remerciant pour la remise des distinctions (médaille de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative).

- *M. Gilbert DELL'EVA*
  Sollicitant une intégration au sein d'une Commission. Noté. Réponse sera faite.

VIII. Ententes des Clubs

En complément de la décision prises lors des séances du 04.09.2019 et du 23.10.2019, le Comité de Direction autorise l'entente suivante :

Le club support est le premier nommé.
La dénomination de l'entente est, sauf mention contraire, l'adjonction des noms des clubs composant cette entente.

1) CATÉGORIE U13F/U12F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
14.01.2020	*ENT. REGORDANE CALVISSON*	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	

2) CATÉGORIE U11F/U10F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
14.01.2020	*ENT. REGORDANE CALVISSON*	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	

5) CATÉGORIE U9F/U8F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
14.01.2020	*ENT. REGORDANE CALVISSON*	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	

IX. Évocation

Pris connaissance de la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 03.03.2020, concernant la rencontre Seniors CALVISSON FC / N. CHEMINOTS,
Considérant les articles 8.1 du Règlement Intérieur et 43 des Règlements Généraux du District,

Compte tenu qu'il apparaît que la Commission a fait une inexacte application des règlements, le Comité évoque la décision, et renvoie le dossier à ladite Commission pour réexamen et décision, eu égard aux éléments du dossier.

X. Gestion du personnel

Le Comité de Direction décide à l'unanimité le recrutement d'un responsable administratif à compter du 01.09.2020.

XI. Propagation du Covid-19

Rappel aux clubs :
Toutes les mesures prises par le Ministère et les instances de notre Fédération ont été publiées sur le Site. Nous vous demandons de les lire attentivement et de faire le nécessaire pour les appliquer.

XII. Récusation des arbitres

La récusation d'un arbitre sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.
Toutefois, un Club qui se croirait lésé par la désignation de tel ou tel arbitre pourra adresser, dès qu'il aura connaissance de cette désignation, une réclamation à la Commission de District de l'Arbitrage. Cette réclamation devra être par courriel officiel et parvenir à la Commission au moins cinq jours avant la date fixée par le match. Elle doit être sérieusement motivée. Elle entraîne la responsabilité personnelle du Président du Club plaignant, qui doit lui-même signer.
Si la réclamation est reconnue manifestement abusive, la Commission transmettra le dossier au Comité de Direction qui pourra prononcer une sanction disciplinaire contre le Club et/ou ses dirigeants.

XIII. Assemblée Générale d'Été

L'Assemblée Générale Ordinaire d'Été de la saison 2019/2020 aura lieu le **SAMEDI 20 JUIN 2020**, à **NÎMES.**
Conformément aux statuts et dispositions règlementaires, pour répondre aux obligations de communication de l'ordre du jour qui sera établi lors de la réunion du Comité de Direction du 13.05.2020, **les clubs peuvent présenter des questions écrites ou des propositions de modifications aux textes avant le 30.04.2020** dernier délai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochain Comité :
- 15.04.2020 à 18h

Le Président,
Francis ANJOLRAS

Le Président
Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,
Guillaume DATHUEYT

Procès-verbal n°6 du Comité de Direction

Réunion du :	**Mercredi 13 mai 2020 (par téléphone)**
À :	**18h00 – DGL**
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mme Bernadette FERCAK MM. Arnold ALPHON-LAYRE, Alain BASSET, Bernard BERGEN, Christian BOUTADE, Bernard COCHET, Fernand D'ANNA, Guillaume DATHUEYT, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC
Absents excusés :	Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Patrick CHAMP, Jean-François CHAPELLIER, Rubens EUZÉBY, Boris SAMBOEUF
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, Conseiller Technique Départemental M. Patrick FERRÈRES, Président de l'Antenne Départementale du Football de Lozère M. Nicolas RAINVILLE, Conseiller Technique en Arbitrage

XIV. Approbation des Procès-verbaux

Le Comité de Direction approuve le Procès-verbal n°5 du Comité de Direction de la réunion du 11.03.2020.

Le Comité de Direction approuve le Procès-verbal n°3 du Bureau de la réunion du 20.04.2020.

XV. Condoléances

Les membres du Comité de Direction, informés du décès de :

- Mme Mireille BECUWE, épouse de M. Jean-Marie BECUWE, ancien président de la Commission des Arbitres de la D.D.F.L.,
- M. Alain BERTRAND, secrétaire général du club de U.S. Bouillargues,
- Mme Chantal BOUSSARIE, épouse de M. Gaston BOUSSARIE, membre de la Commission de District de l'Arbitrage,
- Mme Luce LUGUEL, mère de M. Claude LUGUEL, membre de la Commission des Compétitions Séniors
- Mme Simone PEYRE née MATHIEU, mère de Mme Marie-José DEPRAETRE, compagne de M. Sauveur ROMAGNOLE, membre du Comité de Direction,
- M. Henri TRÉBILLON, père de M. René TRÉBILLON, membre de la Délégation du District à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives,
- M. Daniel VERNHES, ancien président et secrétaire du club de U.S.S. Aigues-Mortes,

présentent leurs très sincères condoléances aux familles et aux clubs.

Noté les remerciements de M. BOUSSARIE et ses filles.

XVI. Agenda du Président

Date	*Lieu*	*Objet*
25.03.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie
01.04.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie
08.04.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie
15.04.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie
22.04.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie
29.04.2020	Réunion téléphonique	Ligue du Football Amateur
04.05.2020	Réunion téléphonique	Ligue de football d'Occitanie

XVII. Courrier FFF / LFA

Le Président informe le Comité de Direction des courriers reçus depuis le 11.03.2020.

XVIII. Courrier LFO

Nous adressant les comptes-rendus des réunions téléphoniques. Noté. Remerciements.

XIX. Correspondance des clubs

- *500377 – ENT. PERRIER VERGEZE*
  Nous adressant la copie d'un courrier transmis à la LFO afférent à la catégorie U18. Réponse sera faite par la LFO.
- *503246 – R.C. GENERAC*
  Concernant les compétitions de District à la suite de l'arrêt prématuré des compétitions le 13.03.2020. Transmis à la Commission des Compétitions Seniors.

- *511921 – S.C. ANDUZIEN*
  Sollicitant des renseignements sur des aides à la suite des pertes de recettes pour les clubs (annulation de tournois ou manifestations). Un Fonds National de Solidarité est en cours de création au niveau fédéral (FFF, Ligues & Districts). Dès que les modalités seront arrêtées, une information sera diffusée à tous les clubs.

- *514959 – GAZELEC S. GARDOIS*
  Sollicitant des renseignements administratifs concernant la saison 2020/2021. Une communication sera faite sur le sujet dès que nous aurons les informations de la Ligue.

- *519483 – J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON*
  Demandant des informations sur l'ANS 2020. Le dossier de demande de subvention a été adressé aux clubs, en précisant que la campagne se terminera le 31.05.2020.

- *521138 – NÎMES LASALLIEN*
  Nous adressant la copie du courrier adressé à la LFO et la réponse de cette dernière au sujet des U15 et des U14.

  Nous adressant une question relative aux Championnats de Jeunes U15 et U14 pour la saison 2020/2021. Une communication sera faite en juin 2020.

  Nous demandant des renseignements sur l'organisation de stages, tournois et entrainements. Les rassemblements au-delà de 10 personnes sont interdits jusqu'au 15.07.2020.

- *521883 – S.C. MANDUELLOIS*
  Concernant un tournoi en Espagne (catégorie U17) et les garanties liées à l'assurance. Réponse a été faite par la LFO.

- *525428 – U.S. LA CHAPELLE LAURENT (District du Cantal)*
  Demandant à participer aux Championnats Féminins de Lozère en l'absence de telles compétitions dans son District. Le Comité donne une suite favorable à cette demande.

- *531236 – F.C. RIBAUTE LES TAVERNES*
  Concernant les compétitions de District à la suite de l'arrêt prématuré des compétitions le 13.03.2020. Transmis à la Commission des Compétitions Seniors.

- *531238 – ET.S. DE ST JEAN DU PIN*
  Sollicitant des renseignements sur des aides à la suite des pertes de recettes pour les clubs (annulation de tournois ou manifestations). Un Fonds National de Solidarité est en cours de création au niveau fédéral (FFF, Ligues & Districts). Dès que les modalités seront arrêtées, une information sera diffusée à tous les clubs.

- *548628 – F.C. BERNIS*
  Nous remerciant de l'information relative à une aide de la Région et nous transmettant copie du courrier adressé à cette instance.

- *548837 – F.C. BAGNOLS PONT*
  Nous adressant la copie d'un courrier transmis à la LFO afférent aux catégories U17 et U18. Réponse sera faite par la LFO.

- *552832 – OLYMPIQUE MAS DE MINGUE*
  Concernant le report de leur tournoi des 30 et 31 mai et 06 et 07 juin pour le mois de septembre. Nous ne pouvons répondre aujourd'hui, eu égard aux dispositions qui seront prises pour la saison 2020/2021 en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Noté les échanges de courriers entre le Club et le Service des Sports de la Ville de Nîmes.

- *580584 – CALVISSON F.C.*
  Concernant les compétitions de District à la suite de l'arrêt prématuré des compétitions le 13.03.2020. Transmis à la Commission des Compétitions Seniors.

- *581430 – ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS*
  Nous adressant la copie d'un courrier transmis à la LFO afférent aux catégories U14 et U17. Réponse sera faite par la LFO.

- *590271 – F.C. GRANDRIEU ROCLES*
  Souhaitant évoluer en compétitions Haute-Loire. Le Comité de Direction ne peut pas donner une suite favorable à cette demande.

- *750342 – FOOT FEMININ NÎMES METROPOLE GARD*
  Nous informant de l'intention du club pour une fusion avec le Nîmes Olympique. Réponse sera faite sur les questions administratives.

XX. Correspondances diverses

- *D.D.C.S. du GARD*
  Nous informant de l'ouverture prochaine de la campagne concernant l'emploi sportif. L'information a été transmise aux clubs.

- *A.F.S.V.F.P. – Prix Nationaux du Fair-Play IRIS 2020*
  Nous adressant le dossier de candidature pour les IRIS 2020. L'information a été transmise aux clubs.

- *M. Thibaut FROMENTIN*
  Se présentant comme le futur président de l'A.S. ST PAULET, et souhaitant évoluer en compétitions Drôme-Ardèche. Le Comité de Direction ne peut pas donner une suite favorable à cette demande.

- *Mme Audrey FIRMIN*
  Faisant acte de candidature pour intégrer la Commission d'Accompagnement des Clubs. Eu égard à l'avis favorable du Président de ladite Commission, le Comité de Direction donne son accord avec effet immédiat.

XXI. Siège du District

Le Président informe que des démarches ont été effectuées afin de pouvoir envisager une reprise des activités au siège du District.

Compte-tenu des mesures gouvernementales confirmant la levée progressive du confinement, l'inscription du chômage partiel est reconduite jusqu'à la fin du mois de mai 2020.

- Pour le personnel technique, le chômage partiel est total jusqu'à cette date.

- Pour les salariés administratif, à partir du 11 mai, un roulement va être mis en place afin d'assurer une présence tout en respectant les règles de prudence.

Le District sera interdit d'accès au public jusqu'à nouvel ordre, les services étant joignables par courriel, puis par téléphone à compter du 18.05.2020 de 09h à 12h.

Pour les membres de Commissions, l'accès sera limité en dehors des heures réservées au personnel à partir du 18.05.2020 et jusqu'à la fin du mois. L'ensemble des mesures de distanciation physique, d'hygiène, de protection seront appliquées. Ainsi masques et solutions hydroalcooliques seront disponibles à la seule entrée principale accessible. Si une réunion est indispensable, elle se tiendra obligatoirement dans la salle de réunion, et le nombre de personnes sera limité à 10.

XXII. Examen de pré-projet de fusion

Le Comité de Direction accuse réception du pré-projet de fusion-création entre GALLIA. C. GALLARGUOIS (519203) et ENT.S. AIGUES VIVES AUBAIS (552998) en date du 07.05.2020.

Après étude du dossier, et conformément à l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF, le Comité de Direction émet un **AVIS FAVORABLE** à ce pré-projet, sous réserve d'une situation financière nette équilibrée et de la régularisation des situations débitrices des deux associations vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés, avant la dissolution des deux associations fusionnant.

Le dossier sera transmis à la Ligue dans les plus brefs délais par le Secrétaire Général.

XXIII. Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage

Le Comité de Direction prend note du Procès-verbal de la Commission de District de l'Arbitrage en date du 11.05.2020, et autorise la transmission de son projet de Règlement Intérieur à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis, conformément à l'article 5.4.d du Statut de l'Arbitrage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochain Comité :

- 17.06.2020 à 18h

Le Président,

Francis ANJOLRAS

Le Président
Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,

Guillaume DATHUEYT

Procès-verbal n°3 du Bureau

Réunion du :	**Lundi 20 avril 2020 Réunion Téléphonique**
À :	**16h00 - DGL**
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	MM. Arnold ALPHON-LAYRE, Guillaume DATHUEYT, Jean-Marie ROUFFIAC, Boris SAMBOEUF
Assistent :	M. Frédéric ALCARAZ, Conseiller Technique Départemental M. Bernard BARLAGUET, Président de la Commission des Compétitions Jeunes M. Fernand-Joseph D'ANNA, Président de la Commission de Discipline M. Patrick FERRÈRES, Président de l'Antenne Départementale du Football de Lozère Me Michel QUENIN, Président de la Commission d'Appel du District M. Sauveur ROMAGNOLE, Président de la Commission des Statuts et Règlements

XXIV. Point de situation COVID-19

1) *Décisions gouvernementales*

Le Président informe le Bureau de l'adoption des dernières mesures gouvernementales. À la suite de l'allocution du Président de la République le lundi 13 avril dernier, la période de confinement pour l'ensemble de la population a été prolongée jusqu'au 11 mai.

Le Bureau prend note de ces informations.

2) *Décisions fédérales*

Le Secrétaire informe le Bureau des décisions prises par le Comité Exécutif de la FFF le jeudi 16 avril dernier. Les compétitions de District sont arrêtées à la date du 13 mars dans les conditions précisées par la décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19.

a) Décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, la F.F.F. se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions,

Considérant en effet qu'au regard de la situation actuelle qui mobilise toute la population dans la lutte contre le virus et compte-tenu de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, avec un déconfinement progressif à prévoir jusqu'en juin au minimum, il apparait aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le sort des compétitions, suspendues en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de cette épidémie,

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « *statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements* », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « *peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football* »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité Exécutif, face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions,

A adopté les mesures suivantes :

Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020 :

- Les championnats nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;
- Les coupes nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit-Agricole, National Beach-Soccer et Coupe des Régions UEFA, étant rappelé que toutes les autres coupes nationales avaient déjà été annulées ;
- L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.

Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020,

Le Championnat National 1 et le Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, ainsi que la Coupe de France et la Coupe de France Féminine, ne sont pas concernés par cette décision et leur sort sera donc examiné ultérieurement, de même que celui des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, en concertation avec la L.F.P.

b) Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :
  - Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;

• Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

c) Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation…) ;

- Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;

- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;

- Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;

- si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accèderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;

- Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparait inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

XXV. Compétitions de District 2019/20

1) *Classements*

Le classement des différentes compétitions de District se fait, comme indiqué plus haut :

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

Dans tous les cas, il sera fait application des dispositions du règlement disciplinaire spécifique des compétitions du Gard-Lozère. Aussi, les Commissions vont faire leur possible pour étudier au plus vite les différents dossiers, dans le strict respect des instructions gouvernementales, notamment celles en termes de confinement.

Quoiqu'il en soit, seules les informations paraissant sur le site du District doivent être considérées comme officielles.

2) *Titres de champions*

Aucun titre de champion ne sera décerné pour la saison 2019/2020 sur l'ensemble des compétitions de District.

3) *Compétitions Seniors, U19 Départemental 1 et Féminines*

Le nombre d'accessions des compétitions de District aux compétitions de Ligue est déterminé par le règlement de ces dernières.

Le nombre d'accessions entre compétitions de District est déterminé par le règlement de chacune de ces compétitions.

Le nombre de relégations entre compétitions de District sera limité à une (équipe classée à la dernière place de sa poule), sauf pour les équipes ne pouvant se maintenir règlementairement (par exemple, forfait général, nombre d'équipes d'un même club dans une division …).

4) *Compétitions U17, U15, U13 et U12*

Ces compétitions se déroulant sur plusieurs phases, les instructions de la Fédération sont claires : « *il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020* ».

Cette décision a été contestée vigoureusement par la Ligue et ses douze Districts qui ont demandé le réexamen de cette décision injuste.

5) Informations du Président

1) PV du BELFA du 14.04.2020

Le Président informe que le Bureau Exécutif de la LFA a pris les décisions suivantes :

- l'annulation de la Journée Nationale des Débutants,
- l'annulation de l'opération « Mesdames Franchissez la Barrière »,
- l'annulation de la Semaine du Football Féminin,
- l'annulation du FFF Tour

2) CNDS 2020

Le Président informe que le dossier d'informations concernant le CNDS 2020 a été adressé ce jour sur toutes les boites mails officielles des clubs et sur le Site officiel du District.

3) Interdiction des rassemblements

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit dans son article 7 que « *tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.* ». Cette interdiction a depuis été prolongée jusqu'à mi-juillet.
Cette interdiction s'applique, entre autres, aux compétitions, aux entraînements et aux traditionnels tournois de fin de saison.

4) Assemblée Générale

Le Bureau,
Vu la décision prise par le Comité Exécutif de la FFF en date du 03.04.2020,
Considérant l'état d'urgence sanitaire et de confinement du pays, et l'impossibilité d'organiser dès lors dans des conditions satisfaisantes le processus électoral selon le calendrier électoral arrêté initialement le 18.07.2019 par la FFF, notamment pour les élections de Districts, initialement prévues en Juin, et qu'il est nécessaire de repousser dans le temps, compte-tenu des contraintes préparatoires (constitutions des listes, délai de dépôt de ces listes …),
Prend acte du fait que les élections des Comités Directeurs de District devront être organisées au plus tard le 20.12.2020,

Décide que :
- l'Assemblée Générale d'Été initialement prévue le 20.06.2020 est annulée,
- l'Assemblée Générale d'Hiver prévue le 28.11.2020 devient une Assemblée Générale élective.

Le Président,
Francis ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,
Guillaume DATHUEYT

Le Président
Francis ANJOLRAS

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

COMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**15/05/2020**
À :	***14h00 – DGL***
Présidence :	M Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs Damien JURADO, Claude LUGUEL,
Absents excusés :	Mme Fatiha BADAOUI et Mrs Philippe ALBY, Alain BALDET, Bernard BERGEN, Guillaume DATHUEYT, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE,

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 11 Mars 2020.

DOSSIER EN SUSPENS

SENIORS – DEPARTEMENTAL 3 - POULE C

Dossier n° 110
Match du 01/03/2020 (21627959) : US LA REGORDANE 1 / AIMARGUES ST 2. Demande d'évocation.

VOIR PV DISCIPLINAIRE

U17/U16 – DEPARTEMENTAL 1 - POULE A

Dossier n° 111
Match du 07/03/2020 (22023099) : ANDUZE SC 1 / CAISSARGUES 1. Réclamation d'après-match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la Réclamation d'après-match du club de CAISSARGUES AS reçu par courriel officiel en date du 09/03/2020 pour les dire recevable en la forme,
Pris connaissance des explications écrites du club de ANDUZE SC reçu le 13/03/2020 par courriel officiel,
Considérant que dans ces explications, le club fait valoir qu'il n'était pas en infraction,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 160.1 RG FFF que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Pris connaissance de la feuille de match et des fichiers licences de la LFO,
Dit qu'aucune infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de ANDUZE SC,

Rejette la réclamation comme non fondée,
Transmet le dossier à la Commission des jeunes aux fins d'homologation,

Débit : 55 euros à CAISSARGUES AS pour droit de réclamation d'après-match

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U13/U12 à 8 – District Niveau 2 – Phase 3 - POULE D

Dossier n° 112
Match du 07/03/2020 (22255745) : LE GRAU DU ROI 1 / ACADEMIE UNIVERS 1. Réserve d'avant-match.

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude des pièces versées au dossier,
Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire,
Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,
Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire :

1/ LE GRAU DU ROI : L'éducateur Mr OULD HADDOU Salah licence N°1475319019 présent le jour de la rencontre ou un dirigeant officiel.

2/ ACADEMIE UNIVERS : L'éducateur Mr AMMOUR Sofian licence N° 2544261336 présent le jour de la rencontre ou un dirigeant officiel.

Devant la Commission Statuts et Règlements qui se tiendra le **Lundi 25 Mai 2020 à 18h00** au siège du District Gard-Lozère.

Précise qu'en raison du contexte sanitaire actuel et en application des recommandations de la FFF, un seul représentant par club sera admis lors de cette séance.

Les personnes convoquées devront se présenter munies d'une pièce d'identité officielle,

Met le dossier en suspens,

Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique.

CARENCE DE JOUEURS

U15/U14 à 8 – District – Phase 2 - POULE D2

Dossier n° 113
Match du 07/03/2020 (22250360) : NIMES CHEMINOTS 1 / CAISSARGUES AS 2. Carence de joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'équipe de **NIMES CHEMINOTS** s'est présentée avec moins de sept joueurs avant de débuter la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 159.2 et 159.3 RG FFF que « En ce qui concerne le football à 8 un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 joueurs n'y participe pas (…), l'équipe est déclarée forfait ».

Donne match perdu par forfait,
Dit score à homologuer : NIMES CHEMINOTS 0/3 CAISSARGUES AS
Transmet le dossier à la Commission des Jeunes, aux fins d'homologation.

Débit : 30 euros au club de N. CHEMINOT (Forfait équipe foot à effectif réduit)

Mr Claude LUGUEL n'a pas participé aux débats et délibérations.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RESERVES DAVANT-MATCH

U15/U14 à 8 – D3/District – Phase 2 - POULE G

Dossier n° 114
Match du 11/03/2020 (22257911) : ST. L. ARBRES-CANABIER 2 / ENT. ROCH.-SAUVETERRE 2. Réserve d'avant match.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ENT. ROCH.-SAUVETERRE confirmée par courriel officiel reçu le 12/03/2020,
Considérant que la réserve d'avant match posée sur la feuille de match n'est pas conforme aux règlements,
Requalifie la confirmation de la réserve d'avant match en réclamation d'après match,

Demande des explications écrites au club de ST. L. ARBRES-CANABIER sur la qualification et la participation du joueur ZIAT Liam licence 2546424525 et IMBERT Raphaël licence 2547486446 susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas à la date de la rencontre citée rubrique pour sa séance du 25/05/2020,

Met le dossier en suspens,

Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique,

Prochaine séance
Lundi 25/05/2020

Le Président de séance
S. ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
D. JURADO

COMISSION DES ARBITRES

.

Procès-Verbal n° 21 de la COMMISSION DES ARBITRES

Réunion du :	10/3/20
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Secrétariat :	M. Jean Louis CABARDOS
Désignations :	SENIORS - Mrs BOUILLET Claude –DAUPHIN Claude
	JEUNES - Mme COLLAVOLI Marie – Mrs LAUGIER Jean-Marc - ROMIEUX Claude -

Indisponibilités Arbitres :

- **BELABBES A : 30/3 au 24/5**
- **BEAUME T : 21 au 28/3**
- **MAGNIERE L : 21 au 28/3**
- **TRAVERS D : 18 au 20/4**
- **MUNIER M : 14 et 15/3 – 21/3**
- **CACHON L : 28 et 29/3 – 9 au 31/5**
- **BEDDOUR N : 22 et 23/3 – 15 et 16/3**
- **CAILLARD Y : 24 au 26/4**
- **RAZALI B : 6 au 17/4**
- **ADJIR M : 28 et 29/3**
- **RICO C : 29/3**
- **ELATLATI B : 2 au 14/3**
- **GALAUP T : 28 et 29/3**
- **CONSTANT C : 20 au 22/3 – 10 au 13/4 – 24 au 26/4 – 1 au 10/5- 21 au 24/5**

- **MAHZOUNE A : 7 et 8/3**
- **CHOUHANE I : 14 et 15/3**
- **ADMI E : le 7/3 : avertir plus tôt**
- **PAYET Y : 21 au 22/3**
- **TOUIL N : 7 et 8/3**
- **ZOUHRI H : 20 au 22/3**
- **DEALMEIDA A : 9 au 18/5**
- **BOUSSFIHA R : le 8/3 : avertir plus tôt**
- **BIDAN R : le 8/3**
- **ELKHEDIM C : le 7/3**
- **PAYET Y : le 7/3**

Demandes d'Arbitres :

- **N.LASALLIEN : match du 14/3**
- **CANABIER : match du 15/3**
- **N.GAZELEC : match du 7/3 : demande tardive**
- **ST HILAIRE : match du 29/3**

Courriers Reçus

- **LAUGIER JM : indispo le 15/3 (AM)**
- **NIMES OLYMPIQUE : copie courrier adressé à GHARBI O**
- **SHIMI Y : concernant ses dispos**
- **PELLAN F : absence réunion du 9/3**
- **CACHON L : absence à réunion du 9/3**
- **OBENHAMMOU E : concernant match du 8/3**
- **BELHASSEN H : concernant désignation**
- **BLAS D : concernant désignation**
- **POULX : concernant désignations arbitres U13**
- **BOUCCEREDJ Y : absence du 1/3 : manque certificat médical**
- BRAZA N : changement d'adresse
- EZZAYDI M : concernant non désignation
- CHAOUKI A : concernant son indisponibilté
- ST PAULET : concernant un arbitre
- BERTRANS S : concernant son accident
- VIDAL D : concernant désignations du 8/3
- COURBON J : dispo les 7 et 8/3
- VESTRIC : concernant la désignation d'un arbitre
- KORRICH R : absence réunion du 9/3
- COLLAVOLI Marcel : concernant un arbitre
- STADE BEAUCAIROIS : concernant un match

Procès-verbal n°22 de la Commission des Arbitres

Configuration plénière

Réunion du :	**Lundi 11 mai 2020 (par courriel)**
À :	**11h00 - DGL**
Président :	M. Claude BOUILLET
Présents :	Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Christian BOUTADE, Jean-Louis CABARDOS, Patrick CHAMP, Pierre COURET, Georges DAGANI, Claude

	DAUPHIN, Daniel DELPRAT, Éric HOLZER, Jean-Marc LAUGIER, Christian MAUREL, Michel MAURIN, Alain MAZON, Nicolas RAINVILLE (C.T.A.), Claude ROMIEUX
Assiste à la réunion	M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général du District Gard-Lozère

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ÉTUDE DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA C.D.A.

La Commission et le Secrétaire Général ont entamé, il y a plus d'un an et demi, un processus de rédaction de Règlement Intérieur pour la C.D.A.
Après de nombreux échanges et modifications, nous en arrivons aujourd'hui à un document qui permettra de régir administrativement la Commission et la vie arbitrale.

De ce fait, la Commission adopte à l'unanimité le projet définitif de Règlement Intérieur de la C.D.A. tel que défini dans l'annexe 1 du présent procès-verbal, et le transmet pour information au Comité de Direction et pour avis à la Commission Régionale de l'Arbitrage, conformément à l'article 5.4.c du Statut de l'Arbitrage.

Le Président de séance
C. BOUILLET

Le Secrétaire de séance
J.-L. CABARDOS

Annexe 1
Règlement Intérieur de la C.D.A.

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant, l'arbitre féminine et l'arbitre futsal, sauf spécificité où une mention particulière annotée concerne uniquement ces catégories d'arbitre.
Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA.

TITRE 1 – COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Art. 1 – Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce l'ensemble de ses missions sous le contrôle du Comité de Direction du District Gard-Lozère (C.D.D.G.L.) dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements.

Art. 2 – Nomination des membres de la C.D.A.

La C.D.A. est nommée chaque saison par le C.D.D.G.L., la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.
Le C.D.D.G.L., sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.
Le C.D.D.G.L. désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

Art. 3 – Rôle de la C.D.A.

La C.D.A. a pour mission, avec l'aide des cinq pôles, d'organiser et de diriger administrativement et techniquement l'arbitrage sur le plan départemental.
Dans ses attributions, elle a notamment pour mission :

a) de veiller à la stricte application des Lois du jeu dans les conditions fixées par l'International Board, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.), de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) et du District Gard-Lozère de football (D.G.L.) ;
b) d'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés ;
c) d'organiser les stages, les formations et les réunions, conférences et séminaires sur l'arbitrage, nécessaire à la réussite de sa mission ;
d) de désigner les officiels pour les compétitions départementales ;
e) de désigner, à la demande de la Ligue, les officiels pour certaines compétitions régionales ;
f) de proposer chaque année au C.D.D.G.L. :
    - une liste de membres pour composer la C.D.A.,
    - une liste de membres pour animer les pôles,
    - une liste d'observateurs pour assurer les évaluations pratiques,
    - une liste des arbitres départementaux (toutes catégories confondues) ;
g) de prendre, en première instance, à l'encontre d'un arbitre départemental, toute mesure d'ordre administratif jugée nécessaire et compatible avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage et les Règlements Généraux ;
h) de proposer au C.D.D.G.L. à la fin de chaque saison les affectations au titre d'arbitre de District pour la saison suivante dans les différentes catégories ;
i) de faire passer les évaluations théoriques, les tests physiques et de procéder aux divers tests d'évaluations pratiques afin de pouvoir procéder à l'établissement des affectations des arbitres de District et arbitres de District stagiaires ;
j) de proposer au C.D.D.G.L. les arbitres susceptibles de se voir décerner une distinction ou l'honorariat.

TITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4 – Composition et fonctionnement

1. Composition de la C.D.A.

La C.D.A. est composée :
- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du D.G.L. ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Le C.T.D.A. est invité aux réunions de la C.D.A. pour avis technique, avec voix consultative.

2. Composition du Bureau de la C.D.A.

Le Bureau est constitué du Président, du Président délégué et de deux membres de la C.D.A. désignés au sein de la Commission.
Le représentant du C.D.D.G.L. participe aux réunions du Bureau, avec voix consultative.
L'élection du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, membres du Bureau de la C.D.A., a lieu lors de la première réunion qui suit leur nomination.
La composition du Bureau est communiquée sans délai dès la nomination des membres de la C.D.A., au C.D.D.G.L.
Le Bureau se réunit à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

3. Tenue des réunions de la C.D.A.

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Président délégué, et en cas d'absence simultanée, par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

4. Fréquence des réunions de la C.D.A.

La C.D.A. se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant, et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en formule la demande. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.
La C.D.A. se réunit en séance plénière au moins deux fois par saison.

5. Lieu de réunion de la C.D.A.

Les réunions plénières de la Commission ont lieu en principe au siège du D.G.L., ou à un autre endroit défini par le Président de la C.D.A., après accord du Président du D.G.L.

6. Validation des décisions prises par la C.D.A.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.
Un registre de délibérations est tenu à jour par le Secrétaire de la C.D.A.

Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque Procès-verbal est communiqué au C.D.D.G.L.
Toute modification ou observation à un Procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante.

7. Gestion des affaires courantes par le Bureau de la C.D.A.

Pour l'administration et la gestion des affaires courantes, le Bureau de la C.D.A. est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental (hors classement). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Un registre de délibérations « annexe » est tenu à jour par le Secrétaire de la C.D.A.
Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque Procès-verbal est communiqué au C.D.D.G.L.
Toute modification ou observation à un Procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante.

8. Organisation de la C.D.A. en pôles

La C.D.A. est organisée en quatre pôles chargés des secteurs d'activités suivants :

a) Pôle « Administratif et communication »

chargé :
- du suivi administratif ;
- du suivi éthique et déontologique ;
- de la communication interne et externe.

b) Pôle « Technique »

chargé :
- de la formation, des actions de perfectionnement continues ;
- de la mise en œuvre de l'évaluation théorique ;
- de l'organisation des tests physiques ;
- de l'établissement des classements ;
- de l'organisation des tests dans le cadre de la préparation aux examens de la L.F.O.

c) Pôle « Désignations »

chargé de la désignation des arbitres et des observateurs départementaux.

d) Pôle « Observations pratiques »

chargé :
- du suivi des rapports d'observations ;
- des actions de formation des observateurs ;
- de l'examen des candidatures au titre d'observateur départemental ;
- de l'affectation des observateurs par catégorie.

9. Animation et composition des 4 pôles de la C.D.A.

Hormis le pôle « Technique » (qui est co-animé par le C.T.D.A., le Président et le Président délégué), les pôles sont animés par un responsable obligatoirement membre de la C.D.A.
Les autres membres du pôle ne sont pas obligatoirement membres de la C.D.A. et sont nommés en début de saison par la C.D.A., sous réserve de l'accord du C.D.D.G.L. À noter qu'un arbitre départemental en activité peut participer aux travaux d'un pôle sous réserve qu'il n'y ait pas d'interaction avec sa position d'arbitre départemental en activité.
Les désignations des membres d'un pôle sont effectuées pour une saison, avec tacite reconduction sauf décision contraire du Président de la C.D.A. ou du C.D.D.G.L. À chaque réunion de ces pôles, un compte-rendu est rédigé et soumis à l'approbation de la C.D.A.

10. Rôle et attributions précis des pôles

a) Pôle « Administratif et communication »

Ce pôle est chargé du suivi administratif en lien avec les personnels administratifs du D.G.L. en charge de l'arbitrage, de la mise en place des protocoles de communication, d'assurer la communication en interne et vers les autres services du D.G.L., de l'appui logistique auprès des cadres techniques de l'arbitrage dans la gestion des stages et des rassemblements d'arbitres.
Les actions de communication de la C.D.A. sont proposées par le pôle et, une fois validées par la C.D.A., le pôle est en charge de leur mise en œuvre.
Enfin, ce pôle est également chargé du suivi du respect éthique et déontologique de la fonction, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 12 du présent règlement intérieur.

b) Pôle « Technique »

Ce pôle est chargé de mettre en œuvre toutes les actions techniques, les formations théoriques et pratiques, les actions de perfectionnement et de formation continue, notamment pour la filière promotionnelle, les modalités d'évaluation théorique, l'organisation et le suivi des tests physiques.
Ce pôle propose, en tant que de besoin, les modifications des annexes au présent règlement intérieur.
Ce pôle définit également les modalités de mise en œuvre des promotions accélérées sur la base de l'annexe 5 du présent règlement intérieur et propose les évolutions d'organisation si besoin.
Ce pôle est également chargé d'établir les propositions de classement avec les données fournies par le pôle « Observations pratiques ». Il propose un classement lors d'une réunion du Bureau avec les éléments d'appui si nécessaire.
En outre, ce pôle est chargé de l'instruction des réclamations et réserves techniques en lien avec l'application des Lois du jeu. Cette action est placée sous la responsabilité du Président ou du Président délégué de la C.D.A.

c) Pôle « Désignations »

Ce pôle est chargé de procéder à la désignation des arbitres et des observateurs départementaux. À noter que le personnel administratif du D.G.L. participe également à la désignation conformément aux dispositions de l'annexe 9.
Le pôle « Désignations » procède aux remplacements d'officiels, à la suite des indisponibilités après parution des désignations sur Foot2000, uniquement en dehors des heures ouvrées. Il organise la permanence, en dehors des heures ouvrées, par la désignation d'un ou plusieurs membres de la C.D.A.
Le pôle procède également au suivi individualisé des désignations afin de s'assurer d'une gestion uniforme au sein des mêmes catégories (D1, D2, D3 et D4 ; Jeunes …).
Les arbitres et les observateurs ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre, celle des arbitres intervenant toujours en premier lieu.

d) Pôle « Observations pratiques »

Ce pôle est chargé de :
- examiner les candidatures au titre d'observateur départemental ;

- proposer à chaque début de saison une liste d'observateurs départementaux ;
- proposer les modalités d'organisation de l'épreuve pratique pour l'ensemble des catégories d'arbitres départementaux ;
- affecter les observateurs dans une ou plusieurs catégories ;
- piloter le suivi des observations pratiques (respect des dispositions de l'annexe 3) ;
- assurer la formation technique des observateurs départementaux en lien avec le pôle technique ;
- valider les rapports d'observations ;
- transmettre les informations au service administratif chargé d'organiser la transmission des rapports aux arbitres et l'archivage du document sur un *cloud*.

Le pôle présentera lors de chaque réunion de la C.D.A. un point d'avancement de l'exécution des observations pratiques.
Enfin, le pôle est chargé d'établir un bilan annuel et de faire des propositions d'aménagement des modalités d'organisation de l'observation pratique.

11. Fréquence des réunions des pôles

Les pôles se réunissent à la diligence de leur responsable, mais peuvent également organiser leurs échanges par conférence téléphonique, visio-conférence ou échanges de courriels.

TITRE 3 – LES ARBITRES DÉPARTEMENTAUX

Art. 5 – Devoir de réserve

De par son statut et ses responsabilités, l'arbitre départemental est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs, dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public.
En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre départemental est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Art. 6 – Nomination

Les arbitres départementaux sont nommés chaque saison par le C.D.D.G.L., sur proposition de la C.D.A.
Pour les arbitres départementaux venant d'un autre District ou d'une fédération affinitaire, la C.D.A. se réserve le droit, avant leur affectation dans l'une des catégories visées à l'article 9.1, soit de soumettre l'arbitre concerné à un test de contrôle des connaissances, à la réussite des tests physiques et à une observation pratique, soit simplement de prendre en compte les renseignements et documents contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Art. 7 – Candidature au titre d'arbitre départemental

Les modalités de candidatures au titre d'arbitre départemental sont précisées à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 8 – Désignations

Les modalités liées aux désignations et aux indisponibilités des arbitres départementaux sont précisées aux annexes 9 et 10 du présent règlement.

Art. 9 – Classifications, promotions et rétrogradations

1. Classifications des arbitres selon les niveaux de compétition

Les arbitres et arbitres-assistants départementaux sont classés en 6 catégories :

- catégorie D1 (District 1)

- catégorie D2 (District 2)
- catégorie D3 (District 3)
- catégorie D4 (District 4)
- catégorie JAD (Jeune Arbitre de District)
- catégorie AAD (Arbitre Assistant de District)

2. Promotions et relégations

Les promotions et les relégations sont prononcées à l'issue de la saison après l'établissement des classements et validation par le C.D.D.G.L.

a) Critères pris en compte

i. Effectif par catégorie

La C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants par catégorie déterminés avant l'établissement des classements de chaque saison sportive conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 2.
La C.D.A. fixe ensuite le nombre de promotions et de rétrogradations par catégorie de compétitions (D1, D2, D3 et D4 …).
Toutes ces dispositions sont soumises à la validation du C.D.D.G.L.

ii. Points obtenus durant la saison sportive

Le total des points pour chaque arbitre se fait par l'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances et ceux obtenus lors des observations pratiques.

b) Dispositions concernant les modalités de classement

i. Méthode de classification des arbitres départementaux

Comme le précise l'annexe 3 du présent règlement intérieur, la C.D.A. peut choisir une méthode de classification spécifique (observation pratique) à une ou plusieurs catégories d'arbitres en fonction de critères particuliers non définis dans le présent règlement intérieur.
Dans ce cas, elle notifie aux arbitres départementaux ces nouvelles modalités au plus tard lors du stage de début de saison.

ii. Introduction d'un principe de notes minimales

La C.D.A. se réserve le droit :
- d'une part, de fixer selon le(s) niveau(x) une note minimale théorique, qui équivaudrait à une rétrogradation d'office de l'arbitre départemental concerné dans la catégorie inférieure,
- d'autre part, de fixer les conditions particulières d'application liées à cette rétrogradation (à effet immédiat, à une date butoir en cours de saison, ou bien en fin de saison).

iii. Dispositions particulières en lien avec la disponibilité des observateurs et des arbitres en fin de saison

1- Calendrier des observations pratiques

Les observations pratiques débutent dès les premières rencontres de championnat et lors des rencontres de Coupes. Elles peuvent être réalisées jusqu'à l'avant-dernière journée de championnat ou sur les rencontres de coupes (jusqu'aux ½ finales incluses) en fonction des besoins.

Ce faisant, les indisponibilités des observateurs ou des arbitres départementaux en fin de saison peuvent conduire à l'impossibilité de terminer les observations pratiques si ces dernières n'ont pas pu être réalisées auparavant. Dans ce cas, la C.D.A. se réserve le droit de statuer sur des mesures particulières afin de pouvoir procéder au classement des arbitres.

2- Indisponibilité d'un observateur

Uniquement pour les catégories pour lesquelles les modalités de classement pratique sont prévues par le système de poule, si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A. peut, soit ne pas prendre en compte ses observations lors du classement de fin de saison, soit dans certains cas particuliers, de prendre néanmoins en compte le classement tout en préservant l'équité de jugement entre les arbitres départementaux concernés.

3- Indisponibilité d'un arbitre départemental

Le nombre d'observations prévu par catégorie est fixé au début de la saison, et les arbitres en sont informés lors du stage de début de saison. Si un arbitre s'avère dans l'obligation d'être indisponible avant la fin de la saison, il doit informer préalablement la C.D.A. puis tout mettre en œuvre afin d'être observé. À défaut, la C.D.A. statuera.

3. Arbitre régional rétrogradé

Un arbitre régional rétrogradé au niveau départemental est intégré dans la plus haute catégorie d'arbitre départemental correspondante en fonction de son âge. Il peut participer dès la saison suivante à la sélection pour l'accession au niveau régional.

Art. 10 – Examens et observations

1. Le contrôle de connaissances théoriques

Chaque arbitre départemental en titre, stagiaire ou assistant, est tenu de se présenter à au moins un test de contrôle de connaissances théoriques dont les épreuves sont définies par la C.D.A.
La C.D.A. peut être amenée à définir une note minimale de maintien afin de s'assurer d'un minimum de connaissance des Lois du jeu par les arbitres départementaux.

2. Les observations pratiques

Le nombre d'observations pratiques est fixé conformément aux modalités précisées à l'annexe 3 au présent règlement intérieur. En tout état de cause, la C.D.A. se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la C.D.A. publié au début de la saison. Dans le cadre des classements par poule, un des observateurs est désigné par la C.D.A. comme référent de la catégorie, ce qui permet de départager deux arbitres ex-aequo sur le classement pratique global sur la base du classement du référent. Si l'observateur désigné venait à ne pas réaliser la totalité de ses observations, la C.D.A. procèdera à la désignation d'un nouveau référent et communiquera auprès des arbitres de la catégorie et de la poule concernée.

Art. 11 – Tests physiques

L'annexe 5 du présent règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des arbitres en la matière.
L'annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur la fin de saison pour les arbitres départementaux concernés.

Art. 12 – Les arbitres assistants départementaux spécifiques

Les arbitres départementaux peuvent opter pour la fonction spécifique d'arbitre assistant s'ils sont âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison en cours. La C.D.A. examine les candidatures et se réserve le droit de donner ou non une suite favorable et d'examiner les cas particuliers.

Art. 13
(réservé)

Art. 14 – Jeunes arbitres

Les dispositions particulières qui suivent sont applicables aux jeunes arbitres départementaux.

Art. 15 – Autres arbitres départementaux

Les modalités de gestion, les devoirs et obligations d'un arbitre départemental qui officie sur des compétitions Futsal, Football Diversifié, Beach Soccer, figurent à l'annexe 6 du présent règlement intérieur.

Art. 16 – Qualification et renouvellement des licences

En fin de saison, la C.D.A. adresse aux arbitres sous son contrôle une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet (le 16 si le 15 juillet est un dimanche*). Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'annexe 12 du présent règlement intérieur.
Les consignes administratives définies par la note circulaire annuelle doivent également être respectées. L'arbitre départemental a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Médicale du District. Tout arbitre départemental dont la situation au 31 août n'est pas conforme pourra être rétrogradé en catégorie inférieure, après décision de la C.D.A.

* À noter que l'obligation du Statut de l'Arbitrage est fixée au 31 août de la saison en cours pour un dossier complet (dossier administratif et dossier médical).

Art. 17 – Limites d'âge d'un arbitre départemental

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres départementaux en titre. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.
Des dispositions particulières applicables aux arbitres départementaux âgés de 50 ans et plus au 1er janvier de la saison en cours sont définies par la C.D.A. Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

Art. 18 – Congés et indisponibilités

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité prolongée doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. et d'une décision qui est notifiée au demandeur. À noter qu'un arbitre départemental ne peut pas être en congé, en indisponibilité et/ou non classé durant deux saisons consécutives. Dans ce cas (hormis les cas évoqués à l'annexe 10 du présent règlement intérieur), l'arbitre départemental perd son titre.

Art. 19 – Reprise d'activité après un arrêt supérieur à 3 mois

La reprise d'activité s'effectue selon les dispositions qui suivent.

1. L'arbitre remplit les conditions pour être classé

Si l'arbitre départemental remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur ou égal à 3 mois à la suite d'une blessure ou une maladie, celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive délivré par un médecin du sport.

2. L'arbitre ne remplit plus les conditions pour être classé

a) arrêt inférieur à 6 mois

Si l'arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé à la suite d'un arrêt pour convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison, celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude. En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie. En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait au moment de l'arrêt. La C.D.A. se réserve le droit d'examiner les cas particuliers.

b) arrêt supérieur ou égal à 6 mois

Si l'arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé à la suite d'un arrêt pour convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, supérieur ou égal à 6 mois, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait au moment de l'arrêt. La C.D.A. se réserve le droit d'examiner les cas particuliers.

Art. 20 – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la C.D.A. avant d'être présentée au C.D.D.G.L. Il est fait application des dispositions prévues au présent règlement et ses annexes.
Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres départementaux ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins d'un an. Dans le cas contraire, et pour tout arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure ou égale à un an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats arbitres.
La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Art. 21 – Sollicitations des arbitres départementaux par les Commissions du District Gard-Lozère

Les Commissions du D.G.L. peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre. La C.D.A. pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée (article 39 du Statut de l'Arbitrage).

Art. 22 – Rapport(s) circonstancié(s)

L'arbitre départemental doit impérativement adresser dans les 48 heures un rapport circonstancié aux Commissions du D.G.L. en cas d'exclusion de joueurs ou dirigeants, mais également en cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre…) et adresser une copie de son rapport à la C.D.A.
En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant concerné (voire le second arbitre en Futsal) et, le cas échéant, l'observateur, adresseront un rapport circonstancié à la C.D.A. dans les 24 heures.

Art. 23 – Dispositions particulières applicables pour les matchs amicaux

En aucun cas, un arbitre départemental ne peut diriger des rencontres amicales sans avoir l'autorisation de la C.D.A., y compris pour le club qu'il représente. Si un arbitre départemental est directement contacté par un club (ou son club d'appartenance), il doit inviter le club à formuler une demande officielle auprès de la C.D.A., laquelle procèdera à la désignation de l'arbitre départemental.
Dans le cas de non-respect de ces instructions, la C.D.A. se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres départementaux.

Art. 24 – Participation à une rencontre officielle sans désignation de la C.D.A.

Aucun arbitre départemental ne peut diriger un match officiel s'il n'a pas été désigné par la C.D.A. Toutefois, un arbitre présent sur une rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut suppléer de manière bénévole l'arbitre officiel nommément désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé avant le coup d'envoi.
Cependant, si l'arbitre départemental représente l'un des deux clubs en présence, il ne peut pas s'imposer au principe de tirage au sort entre les deux clubs.
Dans tous les cas, l'arbitre départemental adressera un rapport circonstancié à la C.D.A.

Art. 25 – Droits et devoirs

1. Généralités

Du fait de son statut et ses responsabilités, l'arbitre départemental est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public. Il s'interdit également de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre départemental est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.
Aucun arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité Directeur de la Ligue et de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
Tout arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa désignation ne peut pas par ailleurs une autre rencontre sous peine de sanction.

2. Modalités à respecter pour les indisponibilités

En cas d'indisponibilité, tout arbitre départemental est tenu d'informer la C.D.A. au minimum 15 jours avant. Par définition, un arbitre départemental qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment, y compris pour des rencontres hors week-end.
Un arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit satisfaire aux obligations d'information auprès de la C.D.A. uniquement sur le site dédié via MyFFF. Dans ce cas, l'arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence.
Un arbitre qui informe la C.D.A. d'une indisponibilité moins de 15 jours avant la date du match est en infraction avec le règlement intérieur et encourt les pénalités et sanctions décrites dans les annexes du présent règlement intérieur.

3. Désistements tardifs

En cas de désistement tardif ou au dernier moment, l'arbitre départemental est tenu d'informer immédiatement la C.D.A. afin de permettre son remplacement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite par courrier sous 24 heures au Secrétariat du District.
Tout manquement à ces règles sera examiné par la C.D.A. selon les modalités du règlement intérieur et ses annexes.

4. Absence à une rencontre

Toute absence non prévisible à un match, quelle qu'en soit la cause, doit obligatoirement être motivée par courriel avec production des justificatifs à l'appui.
Tout manquement à ces règles sera examiné par la C.D.A. selon les modalités du règlement intérieur et ses annexes.

5. Retard

L'arbitre départemental est tenu d'arriver au stade au plus tard 1 heure avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.
Tout retard doit obligatoirement être communiqué à la C.D.A. et justifié par courriel, sans délai, avec production des justificatifs à l'appui.
Tout manquement à ces règles sera examiné par la C.D.A. selon les modalités du règlement intérieur et ses annexes.

6. Feuille de match

L'arbitre départemental doit veiller au respect de la complétude de la feuille de match par les clubs.
Il doit vérifier l'exactitude des informations d'avant-match (officiels, bénévoles exerçant une fonction officielle), et compléter sans erreur les informations d'après-match (score, buteurs le cas échéant, sanctions administratives, blessés, participation des remplaçants…).
Il doit y inscrire, en tant qu'observations d'après-match, toute observation concernant le match et son environnement (exclusions, incidents, injures ou voies de fait à son égard ou à l'égard d'un acteur de la rencontre…). Ces observations ne se substituent pas au rapport circonstancié relatant les faits.
Il doit y inscrire, éventuellement, les réserves techniques selon les modalités prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.
En cas d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il doit veiller à ce qu'elle soit impérativement clôturée avant son départ.
En cas d'utilisation d'une Feuille de Match Papier (FMP), il doit établir un rapport complémentaire indiquant les raisons de la non-utilisation de la FMI.
Tout manquement à ces règles sera examiné par la C.D.A. selon les modalités du règlement intérieur et ses annexes.

7. Indemnités

L'indemnité liée à l'arbitrage bénéficie d'une franchise pour le calcul des cotisations et contributions sociales dans la limite de 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), selon l'article L241-16 du Code de la sécurité sociale.
Le kilométrage pris en compte s'entend aller et retour, trajet le plus court par le site internet viamichelin.fr, entre le domicile de l'arbitre déclaré dans Foot2000 (ou, pour les arbitres n'habitant pas sur le Territoire du District, entre la ville la plus proche du domicile qui se trouve sur le Territoire du District) et le stade correspondant à la désignation. À compter du 81ème kilomètre, une indemnité complémentaire s'y ajoute.
Le montant des diverses indemnités est fixé annuellement par le C.D.D.G.L.
L'officiel mandaté doit fournir un justificatif de sa mission à chaque entité qui doit régler tout ou partie de cette indemnité.
Dans le cas où l'un des clubs n'aurait pas réglé sa part des indemnités, l'arbitre fera parvenir au 31ème jour une copie du justificatif au Secrétariat du District, en indiquant le club fautif, pour règlement. Aucun règlement n'interviendra avant ce délai.
Tout manquement à ces règles sera examiné par la C.D.A. selon les modalités du règlement intérieur et ses annexes.

8. Mesures administratives

Les mesures administratives prises à l'égard d'un arbitre départemental par la C.D.A. respectent d'une part les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur et son annexe 12, et, d'autre part, les dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Les décisions qui engendrent une conséquence directe sur le nombre de matchs effectué par l'arbitre départemental font l'objet d'une information par courriel auprès de l'arbitre départemental, mais aussi auprès de son club, avec copie à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District.

Art. 26 – Mesures d'ordre

Le présent règlement est homologué par le C.D.D.G.L. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District Gard-Lozère de football.

TITRE 4 – LES OBSERVATEURS DÉPARTEMENTAUX

Art. 27 – Nomination

Les observateurs sont proposés par la C.D.A. et nommés par le C.D.D.G.L. Les C.T.D.A. et les cadres techniques peuvent assurer des missions d'évaluation et/ou de conseil. Les arbitres départementaux « seniors » peuvent être nommés observateurs des jeunes arbitres départementaux.

Art. 28 – Candidature

Les candidats au titre d'observateur départemental doivent avoir été arbitre départemental et/ou régional au minimum 5 saisons pour les seniors, et avoir officié en Ligue pour le plus haut niveau départemental seniors.

Art. 29 – Obligations

Les observateurs sont soumis aux mêmes obligations que les arbitres départementaux, s'agissant du devoir de réserve.
Ils sont également tenus de respecter la confidentialité de leurs échanges et du contenu de leur rapport d'observation.
Ils s'interdisent de divulguer des informations aux arbitres départementaux.
Ils doivent s'inscrire dans le processus de désignation et de rédaction des rapports d'observation dans les 5 jours qui suivent la rencontre sur le site MyFFF.

Art. 30 – Participation au stage

Les observateurs sont tenus de participer au stage de rentrée et de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée. Une évaluation théorique peut être organisée pour les observateurs.

Art. 31 – Catégories

Les observateurs départementaux sont classés dans une ou plusieurs catégories en fonction du niveau des compétitions départementales et au mieux au niveau maximal où ils ont officié. Une note circulaire adressée en début de saison précise la classification retenue et le nombre d'observations à réaliser (hors classement intégral).

Art. 32 – Disponibilité

Les observateurs doivent faire preuve de la disponibilité nécessaire à l'organisation mise en œuvre par la C.D.A., notamment pour le classement par poules, conformément à leur engagement de début de saison.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

Art. 33 – Cas non prévus par le règlement intérieur et ses annexes

La C.D.A. est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur et ses annexes. Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres par voie de presse régionale, par circulaire, par courrier, par courriel ou par diffusion sur le Site Internet du District.

Art. 34 – Homologation du règlement intérieur et ses annexes

Le présent règlement est soumis à l'homologation du C.D.D.G.L. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District Gard-Lozère de football dès sa validation.
Dans le cas d'ajout et/ou de modification d'annexe(s), seule l'annexe est soumise à la validation du C.D.D.G.L. Des propositions de modifications au règlement intérieur pourront être proposées au C.D.D.G.L.

Art. 35 – Consultation du règlement intérieur et ses annexes

Le présent règlement intérieur et ses annexes seront mis en ligne sur le Site Internet du District et sur l'espace documentaire de MyFFF pour être consultable par la population arbitrale.

ANNEXE 1
Candidatures au titre d'arbitre départemental

1 – Catégories concernées et conditions à remplir

1.1 Très Jeune arbitre de District

Est « Très Jeune arbitre » de District, tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

1.2 Jeune arbitre de District

Est « Jeune arbitre » de District, tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

1.3 Arbitre de District Senior

Est « arbitre » de District, tout arbitre âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

2 – Nombre de candidatures – Jeune arbitre de District

Au titre de Jeune arbitre de District, il n'y a pas de limitation de nombre.

ANNEXE 2
Nombre d'arbitres par catégories

1 – Objectifs

La C.D.A. définit, à chaque fin de saison sportive, le nombre d'arbitres départementaux par catégorie pour la saison suivante et établit une « affectation » de tous les arbitres départementaux pour la saison en cours.

2 - Nombre d'arbitres par catégorie

À la fin de chaque saison, et préalablement à l'établissement des affectations, la C.D.A. fixe le nombre d'arbitres qu'elle souhaite affecter par catégorie. Elle décide également de prendre en compte ou non les cas particuliers en surnombre (blessure, année sabbatique, etc…).
Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la C.D.A. qui appréciera éventuellement en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ou non ces prévisions.

3 - Nombre de montées et de descentes entre catégories

Préalablement à l'établissement des affectations, la C.D.A. fixe également le nombre de montées et de descentes par catégories.

ANNEXE 3
Modalités d'affectation des arbitres départementaux

1 – Modalités générales pour l'établissement des affectations

La C.D.A. établit un classement qui prend en compte une note théorique sur 20 points et une note pratique sur 140 points.

2 - Modalités particulières de classement

Le classement des arbitres départementaux s'effectue par catégorie de compétitions. Il y a des montées et des descentes possibles entre les différents niveaux de compétition.

3 - Évaluation et note théorique

Durant la saison sportive, la C.D.A. propose un test théorique lors des stages de rentrées aux arbitres départementaux. Un test de rattrapage sera organisé.
En cas d'absence aux deux tests, la note théorique prise en compte dans les classements sera de 0/20.

4 - Nombre d'observations pratiques par catégorie

Catégories	Principe de classement	Nombre d'observations prévues	Nombre minimal d'observations (*)
D1/D2	Poule unique	3	2
Candidats D2	Poule unique	3	2
Autres arbitres	Poule unique	1	0

(*) En cas d'impossibilité d'établir le classement sur le nombre d'observations prévues, il pourra être établi sur un nombre inférieur fixé dans le tableau ci-dessous.

5 - Cas particuliers en cas de nombre d'observations pratiques insuffisant

Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, au regard du présent règlement intérieur et ses annexes, la C.D.A. statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la C.D.A. prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :
- le respect des obligations en matière de tests physiques et de note théorique,
- le nombre d'indisponibilités constatées depuis le début de la saison,
- le nombre d'indisponibilités « hors délais »,
- le nombre de matchs observés que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;
- le nombre de matchs observés qu'il a réalisé au cours de la saison ;
- le classement provisoire ou la moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de la saison considérée à la suite des observations réalisées,
- la moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison à la suite des observations réalisées,
En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent pas limiter le pouvoir d'appréciation de la C.D.A. à qui il appartient de statuer in fine sur chaque situation particulière.

6 - Classement au rang intégral sur l'ensemble de l'effectif

Afin d'établir le classement au rang intégral, la C.D.A. prend en compte les mêmes indications que celles rappelées au chapitre 4 de cette annexe 3.
Cependant, contrairement au classement par poules, les arbitres régionaux sont observés par plusieurs observateurs appartenant à un pool dédié à la catégorie et donc pas forcément les mêmes.
Chaque observateur établit un rapport via MyFFF sans attribuer de note mais simplement en portant des croix dans les colonnes PF (points forts), QA (qualité acquise), PA (point à améliorer), MS (manquement significatif) en veillant à justifier chaque élément de la cotation.
Pour définir la note, le pôle technique de la C.D.A. établi en début de saison une pondération des différents critères qui permettent de définir directement une note sur 140. En fonction du nombre d'observation, les notes sont ajoutées les unes aux autres puis divisées par le nombre d'observations pour revenir à une note finale sur 140 points.
En cas d'égalité sur le classement final, c'est la note pratique qui permettra en premier lieu de départager les *ex-aequo* puis la note théorique.

ANNEXE 4
Promotion(s) accélérée(s)

1 – Promotions accélérées

Ce dispositif s'applique uniquement aux arbitres candidats D2 et aux Jeunes arbitres prometteurs.
Il s'appuie sur les signalements des observateurs départementaux (cf. Titre III du présent règlement intérieur) ou la détection réalisée par les C.T.D.A.
Lorsqu'un arbitre départemental est détecté, la C.D.A. peut mettre en place un dispositif de suivi particulier basé sur une observation pratique spécifique réalisée par un observateur officiant ou ayant officié au moins au niveau régional.

Cette observation conduit à proposer ou non une promotion accélérée en cours de saison et si la promotion accélérée est validée, deux cas peuvent se présenter (*) :
- 1°) La promotion est actée avant le 31/12 de la saison en cours :
L'arbitre départemental est alors ajouté à un groupe de la catégorie et peut prétendre ainsi à une montée en fin de saison si son classement le lui permet. En cas de classement signifiant une rétrogradation, il est conservé dans l'effectif de la catégorie en surnombre ou non,
- 2°) La promotion est actée postérieurement au 31/12 de la saison en cours :
L'arbitre départemental est alors placé en surnombre dans la catégorie et ne sera pas classé à l'issue de la saison, pas de possibilité de montée en fin de saison.

(*) La C.D.A. se réserve le droit de prendre des mesures particulières que celles énoncées ci-dessus dans le respect de l'équité par rapport aux arbitres de la catégorie concernée.

2 – Passage accéléré de J.A.D à J.A.R

À l'initiative de la C.R.A., un arbitre départemental jeune officiant sur une compétition régionale U16, U18 pourra être observé par un observateur régional et pourra bénéficier d'une promotion accélérée au titre de jeune arbitre régional en cours de saison. La C.D.A. sera informée de cette proposition.

ANNEXE 5
Tests physiques

1 – Principe général

L'épreuve physique est composée d'un test intermittent alternant période d'effort sur une distance définie en un temps donné et période de repos sur un temps donné également.
Les durées de réalisation de ces tests sont présentées dans la partie « temps de référence » de la présente annexe.

2 - TAISA (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre)

Procédure :
1. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.

2. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.

3. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.

4. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

3 - Temps de référence des tests

Catégories concernées	Test fractionné	Distance	Répétitions

D1 - candidats D1 - JAD	effort 15'' récupération 22''	65 m	40
D2	effort 15'' récupération 25''	65 m	35
D3 - AA	effort 15'' récupération 25''	60 m	30

(*) Pour les jeunes arbitres âgés de moins de 16 ans, le nombre de répétitions pourra être ramenée à 30.

4 - Organisation des tests

La première session des tests physiques est organisée lors du stage de rentrée. La C.D.A. proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage départemental, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison.
La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné.

5 - Précisions en cas d'échec(s) aux tests physiques

Chaque arbitre départemental a droit à 1 seul échec aux tests physiques par saison. En cas de 2 échecs aux tests physiques au cours de la même saison, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur.
Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

6 - Précisions en cas d'absence(s) aux tests physiques

Tout arbitre ne s'étant pas présenté à une des différentes sessions de tests organisées par la C.D.A. sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur.
Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

7 - Cas particuliers des arrêts de travail

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'arbitre départemental n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue par la C.D.A. au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, moins 24h avant l'heure de la convocation.

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la C.D.A. pour la saison.
Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.
Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

8 - Informations auprès du club et de la Commission du Statut de l'Arbitrage

En cas d'échec ou d'absence aux tests physiques qui entraîne une période plus ou moins longue de non-désignation d'un arbitre départemental, la C.D.A. informera le club d'appartenance et la Commission du Statut de l'Arbitrage de la situation de l'arbitre départemental.

ANNEXE 6

Futsal, Football Diversifié, Beach Soccer

La rédaction de cette annexe sera réalisée en cours de saison.

ANNEXE 7
Définition du nombre de matchs à effectuer en lien avec le Statut de l'Arbitrage

1 - Nombre de rencontres minimal à arbitrer pour couvrir le club (cf. Statut de l'Arbitrage)

En application du Statut de l'Arbitrage, la C.D.A. fixe à 20, le nombre minimal de rencontres qu'un arbitre officiel de District doit diriger afin de pouvoir représenter son club dans le cadre des obligations fixées dans le Statut de l'Arbitrage.

2 - Dispositions particulières

2.1 Jeunes arbitres et très jeunes arbitres

Pour les jeunes arbitres qui officient dans des compétitions où le nombre maximal de rencontres est inférieur à 20 sur une saison, il est laissé toute latitude aux commissions d'arbitrage concernées pour adapter ce chiffre en fonction des possibilités réelles, des disponibilités (hors vacances scolaires) et de transmettre les informations à la commission du statut de l'arbitrage concernée.

2.2 Candidats arbitres

Pour les candidats nommés en cours de saison, qui ne pourront pas effectuer le nombre de rencontres défini à l'article 1 de la présente annexe, il est laissé toute latitude aux commissions d'arbitrage concernées d'adapter ce chiffre en fonction des possibilités réelles de désignations et de transmettre les informations à la commission du statut de l'arbitrage concernée.

ANNEXE 8

Consignes et rappels sur les modalités de désignations et de consultation des désignations des arbitres et observateurs

1 - Mode opératoire pour la réalisation des désignations des arbitres

Pour les arbitres départementaux, sur les rencontres de championnat, les désignations sont réalisées par la C.D.A. (pôle désignation) et par le personnel administratif du D.G.L. avec l'aide du logiciel d'aide à la désignation automatique entre 2 et 3 semaines avant la date programmée des rencontres, ce délai est ramené à 10 jours pour les rencontres de coupes et pour les 2 dernières journées de championnat.

2 - Mode opératoire pour la réalisation des désignations des observateurs

Pour les observateurs départementaux, sur les rencontres de championnat, les désignations sont réalisées par la C.D.A. (pôle désignation) de 3 semaines à J-2 (*) avant la date programmée des rencontres, ce délai est ramené de 10 jours à J-2 (*) pour les rencontres de coupes et pour l'avant-dernière journée de championnat.

(*) Rencontre le samedi après-midi ou en soirée – désignation possible d'un observateur jusqu'au jeudi minuit, rencontre le dimanche – désignation possible jusqu'au vendredi minuit.

3 - Consultation des désignations

Les désignations sont consultables sur MyFFF.
La C.D.A. mettra tout en œuvre pour un affichage sur 2 semaines.
Il faut impérativement consulter l'espace dédié jusqu'au samedi 17h, et il est vivement conseillé de le consulter avant de se déplacer car il peut y avoir différents motifs d'annulation ou de changement sur l'organisation de la rencontre sans que la C.D.A. puisse intervenir :
- match remis,
- match repoussé au lendemain,
- changements de lieu ou d'horaire sans que l'officiel n'ait été prévenu.

À noter que tout officiel (arbitre départemental ou observateur) non expressément déclaré indisponible est désignable par la C.D.A., même tardivement.

4 - Dispositions particulières en lien avec les désignations

En aucun cas, les arbitres et arbitres-assistants départementaux désignés sur une rencontre ne devront appartenir à l'un des clubs en présence. Dans ce cas, les arbitres et arbitres-assistants départementaux doivent obligatoirement avertir la C.D.A. si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation.
De même, pour toute erreur de désignation (deux matchs le même jour…), les arbitres départementaux ou les observateurs, dès qu'ils en ont connaissance, doivent obligatoirement avertir la C.D.A sans délai.
Au-delà de l'information orale, l'officiel concerné adressera dans le même temps un courriel au Secrétariat du District.

5 - Mise à disposition d'un arbitre régional

Sous réserve de l'accord de l'intéressé, une C.D.A. peut mobiliser les services d'un arbitre régional ou d'un observateur régional appartenant à son District pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ou bien une mission d'observation s'il n'a pas été retenu par la C.R.A.
Cependant, la C.R.A. reste néanmoins prioritaire, même tardivement pour ses besoins propres en cas de besoins sur une rencontre régionale.

6 - Mesure particulière en cas de changement de désignation

En cas de changement de désignation intervenant après le vendredi 16h, les arbitres départementaux seront prévenus directement par un membre de la C.D.A.

7 - Déplacement d'un officiel sur une rencontre annulée ou reportée

Un officiel qui se déplacera sans avoir vérifié sur MyFFF sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement si la rencontre a été annulée ou reportée.

8 - Précision sur les désignations

Un jeune arbitre départemental majeur peut officier en qualité d'arbitre assistant en catégorie senior (hors D1).
Sur la base du volontariat et d'une indication écrite, un arbitre assistant départemental pourra officier au centre sur une rencontre de catégorie jeune ou bien sur des compétitions féminines en cas de nécessité.

ANNEXE 9
Indisponibilité - Absence - Retard

Préambule :
La présente annexe fixe notamment les règles à respecter pour la saisie des indisponibilités. Tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction administrative ainsi qu'une période de non-désignation selon la gravité du manquement.
Dans ce cas, la décision sera officiellement transmise à l'arbitre, au club avec copie à la Commission du Statut de l'arbitrage.

1 - Saisies et gestion des indisponibilités

1.1 Indisponibilités programmées

Les indisponibilités « programmées » doivent être obligatoirement saisies sur MyFFF au minimum 21 jours avant la date programmée de l'absence.
Il est possible que l'officiel ne puisse saisir son indisponibilité tout en respectant ce délai car il y a déjà une pré-désignation effectuée.

Dans ce cas uniquement, l'officiel devra adresser un courriel au Secrétariat du District pour prévenir le pôle désignation de son indisponibilité, qui se chargera ensuite de l'inscrire sur Foot2000. Dans ce cas, si le courriel est adressé au minimum 15 jours avant la date d'absence, la procédure sera considérée comme conforme.

Un officiel déclaré indisponible pour la C.R.A. l'est simultanément pour sa C.D.A. qu'il doit également informer.

1.2 Indisponibilités « hors délais »

1.2.1 Indisponibilités à moins de 21 jours

En cas d'indisponibilité « hors délais », l'arbitre départemental est tenu d'adresser un courriel au Secrétariat du District en indiquant : nom, prénom, et les indications du match, du niveau, de la fonction occupée, et de la date et l'heure en y joignant tout document utile et justifiant l'indisponibilité tardive (certificat médical, attestation d'employeur, etc …).

1.2.2 Indisponibilités de dernière minute

En cas d'indisponibilité de dernière minute (**à partir du vendredi 12h**), l'arbitre départemental est tenu d'informer immédiatement le responsable des désignations d'astreinte par message téléphonique en indiquant : nom, prénom, match, niveau, fonction, date et heure.
Sous 48 heures, il informe la C.D.A. par courriel au Secrétariat du District en y joignant tout document utile et justifiant l'indisponibilité (certificat médical, attestation d'employeur, etc …), y compris si son désistement relève de l'urgence.

Dans tous les cas, l'absence de justificatifs entrainera obligatoirement une mesure administrative (cf. annexe 12).

2 - Retard sur une rencontre

Un officiel qui arrive en retard sur une rencontre pourra faire l'objet d'une mesure administrative.

3 - Absence sur une rencontre

Un officiel qui ne se rend pas à son match fera l'objet de mesures administratives prononcées par la C.D.A. (cf. annexe 12) s'il ne peut pas présenter une excuse valable et écrite accompagnée des justificatifs.
Toute nouvelle absence injustifiée entraînera, de fait, une non désignation jusqu'à comparution devant le bureau de la C.D.A.

ANNEXE 10

Dispositions en cas de blessures ou accident grave

Un arbitre victime d'un accident et/ou d'une blessure grave devra en informer la C.D.A. et se rapprocher du médecin référent de la Commission Médicale de District, ou du médecin désigné par la Commission Médicale de District, afin de lui faire constater ledit accident ou ladite blessure grave.

L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où il est constaté une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la C.D.A.

À l'issue de deux saisons sportives d'inaptitude médicale, l'arbitre sera classé dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, et devra réussir les tests physiques dans les formes de droit prévues par le présent règlement intérieur.

La C.D.A. se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuelle.

ANNEXE 11
Demandes d'arbitres par les clubs*
(sous réserve de disponibilité d'arbitres)

À adresser **au moins 21 jours avant la rencontre concernée** à : DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL – 34 rue Séguier – 30020 NÎMES cedex 1
ou par courriel (via l'adresse mél officielle d'un des clubs concernés) : secretariat@gard-lozere.fff.fr

Les demandes sont prises en compte sous réserve de disponibilité d'arbitres.

Identité du club demandeur

N° AFFILIATION ET NOM :	__ __ __ __ __ __

Définition de la rencontre

☐ Seniors M	☐ U19	☐ U17 à 11	☐ U17 à 8	☐ U15 à 11	☐ U15 à 8
☐ U13 à 8	☐ U12 à 8	☐ U11/U10	☐ U10	☐ U9/U8	☐ U8
☐ U7/U6	☐ U6	☐ Seniors F	☐ U18F	☐ U15F	

DIVISION ET POULE :			
DATE DE LA RENCONTRE :		HEURE :	
ÉQ. LOCALE :		ÉQ. VISITEUSE :	

Officiels demandés

☐ 1 arbitre central	☐ 1 arbitre assistant	☐ 2 arbitres assistants	☐ 1 délégué

J'ai pris connaissance de l'article 23.4 des Règlements Généraux du District, précisant que les frais éventuels engendrés par cette demande seront exclusivement à la charge de mon club.

Fait à …… le ……/……/……

Nom, prénom et signature *(cachet du club obligatoire)*

PARTIE RÉSERVÉE À LA COMMISSION

Demande : ☐ acceptée ☐ refusée	Motif du refus : ☐ hors délai ☐ incomplet ☐ indisponibilité

Date et signature du Président de la C.D.A. :

ANNEXE 12
Mesures administratives

1 Généralités

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction d'arbitre et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.

Responsabilité de la fonction
Les arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. Les mesures administratives permettent aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incite à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

Exemplarité du corps arbitral
Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

2 Procédure

La C.D.A., par l'intermédiaire du pôle « Administratif et communication », peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'Arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.).

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par la C.D.A. sont :

- l'avertissement,
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent, pour les arbitres de District :

- 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

3 Barème des sanctions

Les infractions sont cumulables pour chacune des deux parties ci-dessous, mais pas d'une partie à l'autre.
À défaut de dispositions particulières, les mesures prononcées par l'instance de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

A. Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match

A.1. Mauvaise interprétation du règlement, faute technique entraînant le match à rejouer

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
2e infraction	Non désignation pour une durée de 8 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

A.2. Faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
2e infraction	Non désignation pour une durée de 8 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B. Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction

B.1. Arrivée en retard sur une désignation

Fréquence	Décision
1ère infraction *jusqu'à 15 min.*	Avertissement
1ère infraction *plus de 15 min.*	Non désignation pour une durée de 1 semaine
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
4e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.2. Non-respect d'une désignation à un match, sans en avoir averti préalablement le référent désignation

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
2e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.3. Déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations

Fréquence	Décision
1ère infraction	Avertissement
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
4e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.4. Tenue négligée, incomplète ou fantaisiste (tenue civile à l'arrivée au stade et tenue officielle), absence d'écusson ou écusson non conforme

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 1 semaine
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
4e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.5. Insuffisance administrative dans l'établissement de la feuille de match

Fréquence	Décision
1ère infraction	Avertissement
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
4e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.6. Insuffisance administrative dans l'établissement de la feuille de frais

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines Remboursement immédiat au club lésé
2e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines Remboursement immédiat au club lésé
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A. Remboursement immédiat au club lésé

B.7. Non envoi de rapport circonstancié

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation jusqu'à réception du rapport
2e infraction	Non désignation pour une durée de 4 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.8. Non réponse aux diverses correspondances et convocations de la C.D.A. et des autres Commissions du District dans les délais impartis

Fréquence	Décision
1ère infraction	Non désignation pour une durée de 1 semaine
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

B.9. Absence aux stages, réunions et tests organisés par la C.D.A.

Fréquence	Décision

1ère infraction	Non désignation pour une durée de 1 semaine
2e infraction	Non désignation pour une durée de 2 semaines
3e infraction	Suspension des désignations et convocation devant le Bureau de la C.D.A.

COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

REUNION DU 20 MAI 2020
PV N°32
PRESIDENT : MR Jean Marie ROUFFIAC
PRESENTS : MRS Patrick AURILLON. Gérard GOUTTEBARON.
ABSENTS EXCUSES : MRS Claude LUGUEL. MME Cendrine MENUDIER.

RAPPEL

ART 9 DES REGLEMENTS GENERAUX

ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES

A L'ATTENTION DES PRESIDENTS ET DIRIGEANTS

D1 – D2

Les clubs des deux premiers niveaux séniors de District (D1 –D2) doivent avoir au moins une équipe dans les catégories jeunes (U14 à U19) engagée dans une compétition de District et la disputer jusqu'à son terme.

CLUBS EN INFRACTION

D1
Aucun club en infraction.

D2
FC LANGLADE (1ère année d'infraction).
MARVEJOLS (1ère année d'infraction).
FC CEVENNES (2ème année d'infraction).
FC PONT SAINT ESPRIT (2ème année d'infraction)

STE BARBE LA GRAND COMBE (2ème année d'infraction).

Amende de 60 euros à tous les clubs en infraction.

HOMOLOGATIONS

D3 POULE C

N°21627959
LA REGORDANE/AIMARGUES 2 D3 POULE C DU 01.03.2020
Match perdu par pénalité à AIMARGUES (-1 point au classement).

COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

REUNION DU 26 MAI 2020
PV N°33
PRESIDENT : MR Jean Marie ROUFFIAC
PRESENTS : MRS Patrick AURILLON. Gérard GOUTEBARON
ABSENTS EXCUSES : MRS Claude LUGUEL. MME Cendrine MENUDIER.

*****

CORRESPONDANCES DES CLUBS.

FOOT SUD LOZERE. AS BADAROUX. ENT DU CANTON DE VEZENOBRES. AS NIMES CAMARGUAIS.
Correspondances lues en commission.

CESSION D'ACTIVITE

Par courrier en date du 26 mai 2020, le Président du FC LA CALMETTE nous informe de la mise en NON ACTIVITE de son club pour la saison 2020/2021.

NOUVELE APPELATION

L'ENT S DU CANTON DE VEZENOBRES deviendra : **ENTENTE FOOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS –EFVC pour la saison 2020/2021.**

COMMISSION DES FEMININES

Procès-verbal n°24 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	**Mercredi 13 mai 2020 (par courriel)**
À :	**10h00 – DGL**
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAOUI, MM. Philippe ALBY, Arnold ALPHON-LAYRE, Michel COLLADO, Nicolas FAGEON, Philippe MOREL, Christian TAVÈS, Éric WALKOWIAK
Excusés :	
Assistent :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T. P.P.F. M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général du District Gard-Lozère M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 10.03.2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

I. Rappel des règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et District (PV COMEX de la FFF du 16.04.2020)

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :
  - **Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs** : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
  - **Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs** : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

II. Homologation des classements

La Commission,
Pris connaissance du PV du COMEX de la FFF en date du 16.04.2020 concernant les compétitions de District,
Homologue, sous réserve de dossiers en cours, les classements pour les compétitions suivantes :

	FEMININES SENIORS A 8 - 1833	Moy.	Pts	J	Egalité	F0	P0	BP	BC	Diff.
1	547384 - SALINDRES FOOTBALL CLUB 1	**2,30**	23	10		0	1	29	4	25
2	503237 - F.C. VAUVERDOIS 1	**2,00**	20	10		0	0	44	16	28
3	518431 - A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES 1	**1,67**	15	9		0	1	25	21	4
4	563664 -U.S. LA REGORDANE 1	**1,60**	16	10		1	0	24	19	5
5	738843 - ENT. ST GERVASY MARGUERITTES 1	**1,40**	14	10	**EG**	0	0	23	19	4
6	550949 - F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE 1	**1,40**	14	10	**EG**	0	0	29	23	6
7	503233 - S.A. CIGALOIS 1	**1,20**	12	10		0	0	22	30	-8
8	522573 - GALLIA C. DE GALLICIAN 1	**0,56**	5	9	**EG**	1	0	12	24	-12
9	503353 - ST.O. AIMARGUES 1	**0,56**	5	9	**EG**	0	2	18	40	-22
10	553073 - O. ST HILAIRE / LA JASSE 1	**0,11**	1	9		0	2	8	38	-30
11	500257 - ST. ST BARBE LA GRAND COMBE 1	**0,00**	0	10		0	0	0	0	0

Départage pour la 5ème et 6ème place :
La Commission,
Pris connaissance du classement et du calendrier de la compétition,
Fait application de l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux du District (rencontre du 19.01.2020 – CHUSCLAN 1-3 ST GERVASY),
Classe ENT. ST GERVASY MARGUERITTES 1 à la 5ème place et F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE 1 à la 6ème place.

Départage pour la 8ème et 9ème place :
La Commission,
Pris connaissance du classement et du calendrier de la compétition,
Fait application de l'article 92 alinéa 4 des Règlements Généraux du District,
Classe GALLIA C. DE GALLICIAN 1 à la 8ème place et ST.O. AIMARGUES 1 à la 9ème place.

	FEMININES U15 A 8 - 2630	Moy.	Pts	J	Egalité	F0	P0	BP	BC	Diff.
1	551488 - STADE BEAUCAIROIS 30 1	2,82	31	11		0	0	103	11	92
2	503029 - O. ALES EN CEVENNES 1	2,27	25	11		0	0	46	10	36
3	750342 - FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD 1	2,00	22	11		0	0	55	19	36
4	500377 - ENT. PERRIER VERGEZE 1	1,73	19	11	EG	0	0	42	10	32
5	563664 - U.S. LA REGORDANE 1	1,73	19	11	EG	0	0	45	14	31
6	560294 - ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES 1	1,67	20	12		0	2	57	20	37
7	580998 - F.C. MILHAUD 1	1,36	15	11		0	1	40	27	13
8	550949 - F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE 1	1,27	14	11		0	0	20	25	-5
9	522573 - GALLIA C. DE GALLICIAN 1	0,58	7	12		0	0	8	79	-71
10	503233 - S.A. CIGALOIS 1	0,17	2	12		2	0	9	104	-95
11	521674 - A.S. ST PAULET 1	-0,27	-3	11		1	2	3	109	-106
12	533444 - A.S. DE BAGARD 1		0	12		0	0	0	0	0

Départage pour la 4ème et 5ème place :
La Commission,
Pris connaissance du classement et du calendrier de la compétition,
Fait application de l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux du District (rencontre du 19.10.2019 – VERGEZE 3-1 REGORDANE / rencontre du 07.03.2020 – REGORDANE 0-0 VERGEZE),
Classe ENT. PERRIER VERGEZE 1 à la 4ème place et U.S. LA REGORDANE 1 à la 5ème place.

	FEMININES U13 A 8 - 2786	Pts	J	Egalité	F0	P0	BP	BC	Diff.
1	750342 - FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD 1	12	4		0	0	45	0	45
2	563664 - ENT. REGORDANE CALVISSON 1	7	4		0	0	7	17	-10
3	580998 - F.C. MILHAUD 2	6	4		0	0	10	16	-6
4	500377 - ENT. PERRIER VERGEZE 3	4	4		0	0	6	13	-7
5	503265 - GALLIA C. QUISSACOIS 2	-2	4		0	2	0	22	-22

III. Palmarès 2019/2020

En application des directives fédérales, aucun titre de champion ne sera attribué pour la saison 2019/2020.

La Présidente,
Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance,
Nicolas FAGEON

COUPE GARD-LOZERE

Les quarts de finale à la loupe

De la D2 à la R1, toutes les divisions sont représentées lors des quarts de finale de la coupe Gard-Lozère dont le tirage au eu lieu au district. A cause du coronavirus et de la suspension des compétitions décidée par la fédération française, on ignore quand les rencontres auront lieu. Regardons toutefois à quoi ressembleront ces oppositions.

LE BUISSON (D2) – US DU TREFLE (R3) : dernière formation lozérienne en lice, Le Buisson accomplit un parcours que l'on peut qualifier d'exceptionnel. A son tableau de chasse, notamment, un pensionnaire de R2 (Vergèze) et un de R1 (Rousson). Qui peut le plus peut le moins ? En quarts de finale pour la deuxième fois de son histoire, la formation de D2 doit sans doute se dire qu'elle a une chance sérieuse de se hisser dans le dernier carré. Méfiance toute même. L'US du Trèfle a l'habitude de voyager dans cette coupe puisque les trois qualifications ont été acquises à l'extérieur. Et les pensionnaires de R3 présentent aussi la particularité de marquer beaucoup de buts, quinze en trois tours.

Le Buisson a successivement éliminé Cendras (1-3), Saint-Ambroix (1-3), Vergèze (4-1) et Rousson (2-1).

L'US du Trèfle a successivement éliminé Générac (1-4) et Pontil Pradel (0-8) et Alès (0-3).

SUMENE (D1) – SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX (D1) : en l'espace d'un mois, Sumène et Saint-Privat vont s'affronter deux fois. En avril, ce sera pour le compte du championnat. Place d'abord à ce match de coupe que Sumène aborde avec un avantage psychologique puisqu'il s'était imposé en Cévennes pour la première manche du championnat (1-2). Dans cette épreuve, les deux équipes n'ont plus grand chose à craindre ni à espérer et comptent sur la coupe pour égayer leur fin de saison. A signaler qu'elles restent l'une et l'autre sur de belles performances. Pendant que Sumène sortait Anduze (R2), Saint-Privat faisait plus fort encore en éliminant le tenant, Aigues-Mortes, qui joue en N3.

Sumène a successivement éliminé Bouillargues (1-3), Langlade (2-4) et Anduze (1-0).

Saint-Privat-des-Vieux a successivement éliminé Bagard (0-1), Beauvoisin (0-2) et Aigues-Mortes (2-1).

BESSEGES (D2) – PAYS D'UZES (R1) : c'est la plus grosse différence de ces quarts de finale. Quatre divisions séparent Bessèges de Pays d'Uzès qui, de par son statut de pensionnaire de R1, faut désormais figure de favori. C'est une belle affiche en tout cas pour les Cévenols qui restent sur un exploit accompli au tour précédent face à Chusclan-Laudun. Voilà les Ducaux prévenus, d'autant plus prévenus qu'ils restent, eux, sur une qualification laborieuse acquise en huitièmes de finale face à Vézenobres-Cruviers qui, comme Bessèges, évolue en D2.

Bessèges a successivement éliminé Champclauson (0-3), Pujaut (0-2), le FC des Cévennes (4-3) et Chusclan-Laudun (1-1, 6 tirs au but à 5).

Pays d'Uzès a successivement éliminé Nîmes Athlétic (3-5), Saint-Martin de Valgalgues (0-6) et Vézenobres-Cruviers (0-1, AP).

REDESSAN (D1) – AIMARGUES (R2) : dans cette édition de la coupe Gard-Lozère, Redessan fait un parcours de costaud. On en veut notamment pour preuve les qualifications acquises face à Nîmes soleil Levant, une R2, puis au Grau-du-Roi. La venue d'Aimargues est donc l'occasion de frapper un nouveau coup. Mais attention à la force de frappe des joueurs de R2 qui, lors de leurs trois premiers matches, ont inscrit la bagatelle de onze buts.

Redessan a successivement éliminé Gallargues (1-0), Nîmes Soleil Levant (1-1, 5 tab à 3) et Le Grau-du-Roi (2-4).

Aimargues a successivement éliminé Vauvert (4-5), Nîmes mas de Mingue (1-3) et Monoblet (1-3).